

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-30**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
« EAU & ASSAINISSEMENT DU PAYS DE FAYENCE »**

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU la délibération n° 260415/01 du conseil communautaire en date du 15/04/2026 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7° du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 2020-06 du 02/03/2020 portant création d'une régie d'avances et de recettes « Eau & Assainissement du Pays de Fayence » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/06/2026 ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes « Eau & Assainissement du Pays de Fayence » auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Maison de l'Eau, 871 route de Fréjus, quartier le Colombier, 83440 FAYENCE.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Factures d'eau et d'assainissement aux abonnés – Articles 70111, 701261, 70611, 7064 et 7068
2. Factures de prestations eau, assainissement collectif, assainissement non collectif – Articles 704 et 7068
3. Factures de travaux eau, assainissement collectif, assainissement non collectif – Articles 704
4. Frais et produits facturés aux abonnés décrits dans les règlements des services de l'eau, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif – Articles 70111, 701261, 70611, 7064, 7068 et 704
5. Facturation des prestations dues par les entreprises sous contrat - Articles 70111, 701261, 70611, 7064, 7068 et 704

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : Numéraire
- 2 : Chèque
- 3 : Carte bancaire sur le site internet (portail et lien), en vente à distance
- 4 : Paiement en ligne via le portail SP+ de la Caisse d'Épargne
- 5 : Virement
- 6 : Prélèvement
- 7 : Titre optique

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture acquittée via le logiciel de facturation JVS Oméga.

ARTICLE 6 : Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les quinze jours suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée de la régie des eaux du Pays de Fayence.

ARTICLE 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 6 mois à compter de la prise en charge du rôle dans le cadre du principe de la régie prolongée.

ARTICLE 8 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Remboursement à l'abonné du dégrèvement établi - Articles 70111, 701261, 70611, 7064, 7068 et 704 :
 - Au vu de l'écrêtement pour fuite calculé selon le dispositif de la loi Warsmann sur facture déjà émise et payée par l'abonné à la Régie, et ce jusqu'à la date limite de la période d'encaissement.
 - Remboursement à l'abonné du dégrèvement établi pour erreur matérielle (erreur de relève, erreur de facturation), sur facture déjà émise et payée par l'abonné à la Régie, et ce jusqu'à la date limite de la période d'encaissement.
- 2) Remboursement pour des paiements multiples d'une même facture par l'abonné dans le délai maximal de 6 mois après la facturation - Articles 70111, 701261, 70611, 7064, 7068 et 704
- 3) Remboursement d'acompte prélevé supérieur à la facture de régularisation correspondante (pour les abonnés ayant souscrit à la mensualisation) - Articles 70111, 701261, 70611, 7064, 7068 et 704
- 4) Remboursement de prestations encaissées sur travaux prévus mais non réalisés - Articles 70111, 701261, 70611, 7064, 7068 et 704

ARTICLE 9 : Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées par virement.

ARTICLE 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

ARTICLE 11 : Un fond de caisse de 350€ (trois cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 000€ du 1er février au 14 juillet et à 4 000 000 € du 15 juillet au 31 janvier.

ARTICLE 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 000€ pour les dépenses de l'article 8.

ARTICLE 14 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 : Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire relative aux fonctionnaires assurant les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

ARTICLE 20 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tournettes, le 19/06/2026

François CAVALLIER

Président

